

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-135 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2010 MODIFIANT LA DECISION N° 2010-123 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 2002 B 05589, enregistré le 17 septembre 2010 sous le numéro 0002-CN ;

Vu la décision n°2010-123 en date du 22 octobre 2010 portant inscription de la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS sur la liste des organismes certificateurs ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n°2010-123 en date du 22 octobre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS sur la liste des organismes certificateurs visée au II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; que cette inscription a été enregistrée sous le numéro **0002-CN-2010-10-22** ;

Considérant que l'article 4 de la décision n°2010-123 susvisée dispose : « *Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer dans le temps la règle d'incompatibilité posée à l'article 4 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'article 4 de la décision n°2010-123 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010, portant inscription de la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS sur la liste des organismes certificateurs est modifié comme suit :

« Article 4 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;*
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. »*

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 novembre 2010